

Sixième Réunion des Parties Skukuza, Afrique du Sud, 7 - 11 mai 2018

Mise en œuvre de la Résolution 2.9

Secrétariat

RÉSUMÉ

L'examen de l'efficacité du Secrétariat (**RdP6 Doc 10**) a permis d'identifier qu'il était difficile pour le Secrétariat de garantir que toutes les décisions des Réunions des Parties soient exécutées, s'il y a lieu, d'une manière conforme à l'intention des Parties. Cette difficulté concerne la mise en œuvre de la <u>Résolution 2.9</u>, en raison de différences dans le texte entre les trois langues officielles de l'Accord, qui influencent le sens de la résolution. Ce document a été préparé en vue de mieux visualiser les différences dans deux paragraphes du dispositif de la Résolution 2.9 et de promouvoir les consultations sur cette question lors de la sixième session de la Réunion des Parties.

RECOMMANDATION

Il est recommandé que la Réunion des Parties :

- 1. Discute des différences entre les deux paragraphes du dispositif de la Résolution 2.9 entre les versions anglaise, française et espagnole.
- 2. Fournisse des indications au Secrétariat afin de faciliter la mise en œuvre efficace de la Résolution 2.9.

1. CONTEXTE

L'article XIII (1) (c) de l'Accord protège la position de toute Partie en ce qui concerne tout droit, revendication ou motif de revendication de souveraineté territoriale et sa reconnaissance ou non-reconnaissance de ce droit, de cette revendication ou de ce motif de revendication dans les limites de la zone à laquelle s'applique l'Accord. Cependant, les questions relatives à la nomenclature de certains territoires ont mené à des consultations entre les Parties. Par conséquent, la deuxième session de la Réunion des Parties (RdP2) a adopté la <u>Résolution 2.9</u> sur la nomenclature pour les territoires contestés. La résolution spécifie la nomenclature à employer pour les Îles Falkland (Falkland Islands/islas Malvinas) et la Géorgie du Sud et les

îles Sandwich du Sud (South Georgia and South Sandwich Islands/islas Georgias del Sur e islas Sandwich del Sur).¹

Le rapport sur l'efficacité du Secrétariat (**RdP6 Doc 10**) a estimé qu'il était difficile pour le Secrétariat de garantir que toutes les décisions des Réunions des Parties soient exécutées, s'il y a lieu, d'une manière conforme à l'intention des Parties. Cette difficulté concerne la mise en œuvre de la <u>Résolution 2.9</u>, et en particulier les différences présentes dans deux paragraphes du dispositif entre les trois langues officielles de l'Accord qui influencent le sens de la résolution. L'organe d'examen a noté qu'il y avait de plus en plus de consultations à propos de la nomenclature des territoires disputés et de la mise en œuvre de la Résolution 2.9, et estime que de telles différences plaçaient le Secrétariat dans une position difficile (que ce soit pendant les réunions ou les périodes intersessions) lorsqu'il s'agit d'appliquer la Résolution 2.9, en raison des différentes interprétations de la résolution par les Parties. L'organe d'examen a recommandé que la Réunion des Parties développe un mécanisme pour traiter rapidement les questions liées aux territoires contestés.

2. MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 2.9

La compréhension commune des Parties en ce qui concerne les territoires contestés a été définie dans le Rapport final de la RdP2 (Section 2.5, Nomenclature). Cependant, deux des paragraphes/sous-paragraphes du dispositif de la Résolution 2.9 présentent des différences entre les langues de l'ACAP, qui influencent leur signification et empêche le Secrétariat de mettre en œuvre la résolution efficacement puisque le texte peut être interprété différemment dans les trois langues. L'ANNEXE 1 montre les différences apparaissant dans le premier paragraphe (principal) dans le dispositif de la résolution, qui se réfère aux documents pour lesquels la Résolution 2.9 devrait être appliquée. L'ANNEXE 2 présente les différences dans le sous-paragraphe 4 au sein du dispositif de la résolution, qui se réfère aux exceptions à l'application de la Résolution 2.9. Ces annexes visent à aider les Parties n'étant pas familières avec les trois langues de l'Accord à comparer les versions originales des paragraphes du dispositif avec les versions retraduites à partir des deux autres langues officielles de l'Accord.

3. ORIENTATIONS

La Réunion des Parties est invitée à discuter des différences susmentionnées dans les deux paragraphes du dispositif de la Résolution 2.9 entre les versions anglaise, française et espagnole, et à donner des directives au Secrétariat afin de faciliter la mise en œuvre efficace de la Résolution 2.9.

¹ Il existe un différend entre les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté des îles Falkland (Falkland Islands/islas Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (South Georgia and South Sandwich Islands/islas Georgias del Sur y islas Sandwich del Sur) et des zones marines environnantes.

ANNEXE 1. Premier paragraphe (principal) dans le dispositif de la Résolution 2.9 (les différences majeures sont en caractère gras et soulignées).

Current Text in English	Text in English back-translated from French	Text in English back-translated from Spanish
Decides that, in respect of the Falkland Islands, South Georgia and the South Sandwich Islands, the Secretariat of ACAP should use the following double nomenclature in all documents authored by the Secretariat or other organs of the Agreement.	Agrees that, with regard to the Falkland Islands (Islas Malvinas), South Georgia and the South Sandwich Islands, the ACAP Secretariat must use the double nomenclature given below in all documents that are <u>created by the Secretariat or other Agreement bodies</u> .	Decides that, with respect to the Falkland Islands, South Georgia and the South Sandwich Islands, the ACAP Secretariat shall follow the following double nomenclature in the documentation issued by the Secretariat or other Agreement-related bodies.
Current Text in French	Text in French back-translated from English	Text in French back-translated from Spanish
Décide que, en ce qui concerne les îles Malouines [Falkland], la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, le Secrétariat de l'ACAP doit utiliser la nomenclature double ci-dessous dans tous les documents <u>créés par le</u> <u>Secrétariat ou d'autres organes de l'Accord.</u>	Décide que, en ce qui concerne les îles Malouines [Falkland], Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, le Secrétariat de l'ACAP doit utiliser la double nomenclature ci-dessous dans tous les documents <u>rédigés par le</u> <u>Secrétariat ou d'autres organes de l'Accord.</u>	Décide en ce qui concerne les îles Falkland (Malvinas), Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, que le Secrétariat de l'ACAP sera tenu d'utiliser la double nomenclature détaillée cidessous dans les documents <u>publiés par le Secrétariat ou par d'autres organes liés à l'Accord.</u>
Current Text in Spanish	Text in Spanish back-translated from French	Text in Spanish back-translated from English
Decide que, respecto a las Islas Malvinas y las Islas Georgias del Sur y Sándwich del Sur, la Secretaría del ACAP use la siguiente nomenclatura doble en la documentación emitida por la Secretaría u otros órganos del Acuerdo.	Acuerda que la Secretaría del ACAP deberá utilizar la doble nomenclatura detallada a continuación en todos los documentos elaborados por la Secretaría u otros órganos del Acuerdo para referirse a las islas Malvinas (Falkland Islands) y las islas Georgias del Sur y Sándwich del Sur.	Decide que, al referirse a las islas Malvinas, Georgias del Sur y Sándwich del Sur, la Secretaría del ACAP deberá utilizar la siguiente nomenclatura doble en todos los documentos <u>producidos por la Secretaría u</u> <u>otros órganos del Acuerdo.</u>

ANNEXE 2. Sous-paragraphe 4 dans le dispositif de la Résolution 2.9 (les différences majeures sont en caractère gras et soulignées)

Current Text in English	Text in English back-translated from French	Text in English back-translated from Spanish
4. The only exceptions to the above to be permitted would be in the <u>verbatim</u> <u>reproduction of a speech or text</u> in which the speaker or author has used a different terminology.	4. The only permissible exceptions to the above guidelines apply to the <u>verbatim</u> copy of a speech or to a document in which the speaker or the author has used different terminology.	4. The only exceptions to the previous comments are allowed in the <u>verbal</u> <u>reproduction of speeches or texts</u> in which the lecturer or author has used different terminology.
Current Text in French	Text in French back-translated from English	Text in French back-translated from Spanish
4. Les seules exceptions permises aux directives qui précèdent s'appliquent à la reproduction textuelle d'une allocution ou d'un texte, dans lesquels l'intervenant ou l'auteur utilise une terminologie différente.	4. Les seules exceptions permises aux directives qui précèdent s'appliquent à la reproduction textuelle d'une allocution ou d'un texte, dans lesquels l'intervenant ou l'auteur utilise une terminologie différente.	4. Les seules exceptions aux commentaires susmentionnés qui soient autorisées concernent la <u>reproduction des discours</u> <u>ou textes</u> dans lesquels le conférencier ou l'auteur a employé une autre terminologie.
Current Text in Spanish	Text in Spanish back-translated from French	Text in Spanish back-translated from English
Las únicas excepciones a lo antedicho se permiten en la <u>reproducción verbal de</u> <u>discursos o textos</u> en los que el disertante o autor haya usado distinta terminología	4. Las únicas excepciones permitidas a las pautas anteriores son en caso de la reproducción textual de un discurso o un documento en el cual el orador o el autor haya utilizado una terminología distinta.	4. Únicamente quedarán exceptuadas de lo antedicho las <u>reproducciones textuales de discursos o escritos</u> en los que el orador o autor haya utilizado una terminología distinta.